RÈGLEMENT (CEE) N° 2674/88 DE LA COMMISSION

du 29 août 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 2329/85 relatif aux modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de soja

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2217/88 (2), et notamment son article 2 paragraphe 8 et son article 3 troisième alinéa,

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 2329/85 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2867/87 (4), prévoit que la détermination du prix du marché mondial desdites graines a lieu deux fois par mois ; que l'article 11 dudit règlement établit que l'aide valable au cours de la campagne de commercialisation est fixée avec la même périodicité ;

considérant que la situation sur le marché mondial est telle qu'une fixation du prix deux fois par mois s'avère insuffisante pour tenir compte d'une manière adéquate de l'évolution des prix ; qu'il convient dès lors de prévoir la possibilité d'une fixation plus fréquente ; qu'il y a lieu dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 2329/85 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2329/85 est modifié comme suit :

1) Le premier alinéa de l'article 1er est remplacé par le texte suivant :

« Le prix du marché mondial des graines de soja est déterminé au moins deux fois par mois » ;

2) Le paragraphe 1 de l'article 11 est remplacé par le texte suivant :

« 1. L'aide est fixée aussi souvent que la situation du marché le rend nécessaire et de façon à assurer son application au moins deux fois par mois, dont une fois à partir du premier jour de chaque mois. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 151 du 20. 6. 1985, p. 15.
(2) JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 11.
(3) JO n° L 218 du 15. 8. 1985, p. 16.
(4) JO n° L 273 du 26. 9. 1987, p. 13.